



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

**Arrêté municipal n°2023/38
D'interdiction de stationner pour
chantier mobile dans le cadre de
l'installation de la fibre optique et des
branchements afférents dans le bourg de
Faux-la-Montagne**

LA MAIRE DE FAUX LA MONTAGNE,

VU la demande en date du 11 octobre 2023 par laquelle la société Axione, 7 rue Columbia, 87069 LIMOGES et l'entreprise Hebras, 27 allée des Gravelles, 87280 LIMOGES, sollicitent l'**autorisation de chantier mobile pour des travaux de d'installation de la fibre optique et les soudures de branchements dans l'agglomération de Faux-la-Montagne, pour une période allant du lundi 23 octobre au vendredi 10 novembre 2023.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 L2213-1 ET L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie communal relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre du chantier mobile de travaux d'installation de la fibre optique et la préparation des branchements afférents, le **stationnement des véhicules sera strictement interdit**, excepté pour les véhicules affectés au chantier, sur la RD992 dans le bourg de Faux-la-Montagne, **depuis la station-service (PR 28+140) jusque dans le haut du bourg (PR 27+695)**, y compris aux abords du monument aux morts et sur le pourtour de la place de la fontaine, sur la petite place en amont de la boulangerie et sur la placette en face de l'épicerie, pendant la période allant du lundi 23 octobre au vendredi 10 novembre 2023 afin de permettre la réalisation des travaux et permettre la circulation des véhicules par alternat. Des engins circuleront pour les besoins du chantier autour des chambres d'enfouissement de la fibre optique et empiéteront sur la chaussée en maintenant une voie pour la

circulation des véhicules. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les bénéficiaires, la société Axione et l'entreprise Hebras auront la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle du 04 janvier 1995 (livre I - 8ème partie) sur la signalisation routière.

Pour cette intervention la pose de feux de chantier est prévue pour une circulation alternée avec panneaux KR11.

Article 3

Dans le cadre de ce chantier, afin de permettre la circulation dans la rue parallèle à la RD992, le stationnement des véhicules sera également strictement interdit dans la rue de la Forge, la rue des Roses et la rue de Derrière depuis les croisement avec la RD 992 jusqu'au croisement avec la D3 vers Royère de Vassivière. Les usager-e-s devront utiliser en priorité le parking du marché (Place Michel et Lucien Mazaud), les parkings (terrains communaux) situés sur le côté droit de la route de Jalagnat et les emplacements du camping sur la partie droite en entrant. La partie droite de la place accueillant le marché devra rester disponible pour les commerçants du marché les lundis 23, 30 octobre et 6 novembre 2023 matin de 8h à 13h. La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à la société Axione et à l'entreprise Hebras à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Faux-la-Montagne. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

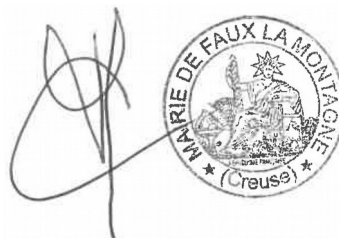
Afin de maintenir l'accès des véhicules de secours, aucun obstacle sur la chaussée de la voie RD992 ne devra empêcher le passage.

Article 8

Madame la maire de Faux-la-Montagne et la COB de Felletin-Gentioux-Royère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à **Faux-la-Montagne**, le **13/10/2023**

La Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink on the left, and a circular official seal on the right. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE FAUX LA MONTAGNE' and '(Creuse)' at the bottom.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la présidente du Conseil Départemental
- Madame la Présidente de la Communauté de communes
- UTT d'Aubusson
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Felletin
- SDIS de la Creuse
- Communes riveraines de Gentioux, La Villedieu, Nedde, Royère de Vassivière, Tarnac, Peyrelevade